

Lettre d'actualité juridique

Lettre électronique bimensuelle, la lettre du service juridique droit des personnes et des familles de l'APF offre un résumé de l'actualité juridique touchant différents domaines du droit des personnes en situation de handicap.

PRESTATIONS / ALLOCATIONS

Prestations familiales

Les prestations familiales (Allocations familiales, PAJE, Allocation de rentrée scolaire...) versées par les Caisses d'allocations familiales sont revalorisées au 1^{er} janvier 2009.

La Base mensuelle des allocations familiales (BMAF), servant notamment à calculer la plupart des prestations familiales, est revalorisée de 3% : elle est fixée à 389,20 € à compter du 1^{er} janvier 2009.

L'Allocation aux adultes handicapés (AAH) et le 6^{ème} complément de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ne sont plus revalorisés à date fixe chaque 1^{er} janvier. Les 5 autres compléments de l'AEEH sont augmentés en suivant la BMAF.

Source : Décret n° 2008-1559 du 31 décembre 2008 relatif à la revalorisation de la base mensuelle de calcul des prestations familiales à compter du 1^{er} janvier 2009.

Prestations / Indus

A compter du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009, un nouveau barème de recouvrement des indus des prestations familiales, de logement et de l'AAH est fixé lorsqu'elles sont récupérées sur les prestations à venir.

Le montant mensuel du prélèvement effectué sur les prestations à échoir correspond à :

25 % sur la tranche de revenus comprise entre 234 € et 350 €

35 % sur la tranche de revenus comprise entre 351 € et 524 €

45 % sur la tranche de revenus comprise entre 525 € et 700 €

60 % sur la tranche de revenus supérieure à 701 €

La retenue forfaitaire opérée sur la tranche de revenus inférieure à 234 € s'élève à 38 €.

Source : Arrêté du 31 décembre 2008 relatif au montant des plafonds de certaines prestations familiales et aux tranches du barème applicable au recouvrement des indus et à la saisie des prestations.

Allocation adulte handicapé

Désormais, l'allocation aux adultes handicapés est versée à toute personne ayant un taux d'incapacité entre 50% et 79% à la seule condition que la commission des droits et de l'autonomie lui reconnaisse, compte tenu de son handicap, une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi. La condition d'une année sans activité professionnelle est supprimée.

Par ailleurs, une procédure de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé est engagée à l'occasion de l'instruction de toute demande d'attribution ou de renouvellement de l'allocation aux adultes handicapés.

Source : Loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 art. 182

TUTELLE

Protection des majeurs

La réforme de la protection juridique des majeurs est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2009 comme prévu. Les Journaux officiels des 31 décembre 2008 et 1^{er} janvier 2009 ont publiés quatorze décrets d'application de cette loi du 5 mars 2007.

Mesure d'accompagnement social personnalisé

Un décret est intervenu pour fixer la liste des prestations sociales concernées par la mesure d'accompagnement social personnalisé entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2009.

Pour mémoire, la mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP) est une mesure administrative gérée par le département destinée à aider une personne qui reçoit des prestations sociales et qui est incapable de les gérer seule.

Il s'agit notamment de :

- l'aide personnalisée au logement et l'allocation de logement sociale
- l'allocation personnalisée d'autonomie
- l'allocation de solidarité aux personnes âgées
- l'allocation supplémentaire d'invalidité
- l'allocation aux adultes handicapés, le complément de ressources et la majoration pour la vie autonome
- l'allocation compensatrice
- la prestation de compensation du handicap
- l'allocation de revenu minimum d'insertion et la prime forfaitaire, ou le revenu de solidarité active
- l'allocation de parent isolé et la prime forfaitaire ou le revenu de solidarité active
- la prestation d'accueil du jeune enfant
- les allocations familiales mentionnées au même article
- le complément familial
- l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé
- l'allocation de soutien familial
- l'allocation de rentrée scolaire
- l'allocation journalière de présence parentale
- la rente versée aux orphelins en cas d'accident du travail
- l'allocation représentative de services ménagers

Source : Décret n° 2008-1498 du 22 décembre 2008 fixant les listes de prestations sociales mentionnées aux articles L. 271-8 et L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'article 495-4 du code civil et le plafond de la contribution des bénéficiaires de la mesure d'accompagnement social personnalisé.

Protection des majeurs

Les différents actes pris dans le cadre d'une mesure de protection juridique ont été précisés par décret.

Ainsi, il est indiqué que constituent des actes d'administration « les actes d'exploitation ou de mise en valeur du patrimoine de la personne protégée dénués de risque anormal ».

Constituent en revanche, des actes de disposition « les actes qui engagent le patrimoine de la personne protégée, pour le présent ou l'avenir, par une modification importante de son contenu, une dépréciation significative de sa valeur en capital ou une altération durable des prérogatives de son titulaire ».

Des tableaux en annexe du décret fixent des listes de ces actes.

Source : Décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008 relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle, et pris en application des articles 452, 496 et 502 du code civil.

Protection des majeurs

La convention sur la protection internationale des adultes, signée par la France le 13 juillet 2001 a été publiée par décret. Cette convention s'applique, dans le cadre de situations à caractère international, à la protection des adultes qui, en raison d'une altération ou d'une insuffisance de leurs facultés personnelles, ne sont pas en état de pourvoir à leurs intérêts.

Elle permet notamment de déterminer l'Etat compétent pour prendre des mesures tendant à la protection de la personne ou des biens de l'adulte ainsi que la loi applicable, et d'assurer la reconnaissance et l'exécution des mesures de protection dans tous les Etats contractants.

Source : Décret n° 2008-1547 du 30 décembre 2008 portant publication de la convention sur la protection internationale des adultes, faite à La Haye le 13 janvier 2000, signée par la France le 13 juillet 2001.

ASSURANCE MALADIE

Régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs indépendants : maintien des droits après cessation d'activité

Les conditions d'ouverture du droit aux indemnités journalières attribuées aux artisans sont appréciées au jour de la constatation médicale de l'incapacité de travail. Le service des prestations en espèces se poursuit pendant toute la durée de l'arrêt de travail, peu important que la période de 12 mois de maintien des droits de l'assurance maladie et maternité soit écoulée.

Source : arrêt de la 11^{ème} chambre civile de la Cour de cassation, 11 septembre 2008

Prise en charge des affections de longue durée (ALD) hors liste

L'existence d'une affection donnant droit à la suppression de la participation de l'assuré est reconnue lorsque :

- le malade est atteint soit d'une forme grave d'une maladie ou d'une forme évolutive ou invalidante d'une maladie grave ne figurant pas sur la liste des ALD, soit de plusieurs affectations entraînant un état pathologique invalidant ;
- **et** cette ou ces affections nécessitent un traitement d'une durée prévisible supérieure à 6 mois et particulièrement coûteux en raison du montant ou de la fréquence des actes, prestations et traitements.

Il appartient au médecin conseil de la caisse de s'assurer que ces deux conditions sont cumulativement réunies, le directeur de la caisse locale, ou à défaut de la caisse régionale, prend ensuite la décision de supprimer la participation de l'assuré pendant la durée et pour les actes, prestations et traitements prescrits sur le protocole de soins.

Source : décret n°2008-1440 du 22 décembre 2008, JO du 30 décembre 2008

RETRAITE

Revalorisation de plafond de ressources et de maxima

A compter du 1^{er} janvier 2009, le maximum de la pension de retraite personnelle passe à 1429,50€ par mois, le maximum de pension de réversion à 771,93€. Le plafond de ressources pour ouvrir droit à la pension de réversion est porté à 1509,73€ par mois pour une personne seule, et à 2415,57€ par mois pour un ménage.

En revanche, à compter de 2009, les revalorisations des prestations de vieillesse indexées sur l'indice des prix à la consommation hors tabac interviendront chaque année au 1^{er} avril, et non plus au 1^{er} janvier.

Source : Communiqué de la CNAV du 26 décembre 2008

Possibilité de rachat des trimestres jusqu'à 65 ans

Comme l'avait annoncé le gouvernement à la suite d'une délibération de la HALDE, le rachat de trimestre au titre des années d'étude ou d'activité incomplètes est possible, à compter du 24 décembre 2008, jusqu'à 65, afin de bénéficier d'une retraite à taux plein.

Source : Décret n°2008-1383 du 19 décembre 2008, JO du 24 décembre 2008

Caractère discriminatoire des majorations de durée d'assurance vieillesse accordées aux mères de famille

L'article L351-4 du code de la sécurité sociale prévoit que « les femmes assurées sociales bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance d'un trimestre pour toute année durant laquelle elles ont élevé un enfant ». La HALDE rappelle que cette disposition est discriminatoire, aucune justification objective n'étant apportée à la différence de traitement homme / femme.

Source : Délibération de la HALDE n°2008-237 du 27 octobre 2008, JO 9 décembre 2008